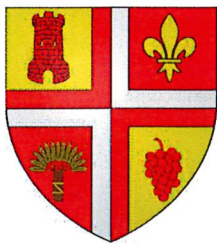


Mairie de REVONNAS

République française



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 202505-20
DU 06 MAI 2025

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CHEMIN DES RIPPES- SÉNISSIAT-01250 REVONNAS

Le Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Pénal,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de Mr BONNET Antoine, pour l'entreprise EUROVIA Alpes, 1237 Chemin du champ de chaux à CERTINES, sollicitant la réglementation de la circulation, Chemin des Rippes, afin de réaliser la réfection de la chaussée.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules au droit du chantier.

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation sera interdite Chemin des Rippes à compter du 12 mai 2025 et pour une durée des travaux de 3 jours. Cette réglementation étant applicable pour 90 jours.

Article 2 : Le stationnement sera interdit Chemin des Rippes.

Article 3 : La signalisation afférente à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise EUROVIA Alpes.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur ;
copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ceyzériat.
- M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers.
- M. BONNET Antoine, Entreprise EUROVIA ALPES-Certines.

Fait à REVONNAS, le 6 mai 2025

Le Maire,
Patrick ROCHE

